

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

III) ECRET N° 69 - 48 /PR/MEF.

du 17 Février 1969

astreignant les Comptables Publics à la
prestation de serment et à la constitu-
tion d'un cautionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi n°61-35 du 14 août 1961, portant création du Trésor National ;
- VU l'Ordonnance N° 69- 5 /PR/MEF. du 13 Février 1969 relative au Statut des Comptables Publics ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG. du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°62-47/PR/MEF. du 2 février 1962 portant Statut particulier des Corps des Personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République ;
- VU le Décret n°63-23/PR/MEF. du 26 janvier 1963 portant érection des Agences Spéciales en Perceptions ;
- VU le Décret n° 69- 47/PR/MEF. du 17 Février 1969 portant organisation des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey ;

SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

T I T R E 1er

PRESTATION DE SERMENT

Article 1er. - Aucun Comptable Public ne peut être installé à son poste s'il n'a, au préalable, prêté serment.

Article 2. - L'acte de prestation de serment est passé devant le Tribunal de Première Instance au lieu d'exercice des fonctions du Comptable du Trésor.

Il est donné lecture au Comptable de la formule de serment ainsi conçue : "Vous jurez et promettez de bien et fidèlement remplir vos fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles imposent".

Debout et découvert, la main droite nue et levée, le Comptable répond à haute et intelligible voix "je le jure".

Article 3.- La prestation de serment n'est exigée qu'une fois, lors de la première nomination au titre de l'emploi considéré.

TITRE II

Article 4.- Le cautionnement est un gage matériel affecté par les Comptables à la garantie de leur gestion.

Il est constitué pour le montant fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Lorsqu'un Comptable gère plusieurs postes comptables, même en qualité d'intérimaire, le cautionnement est fixé pour un seul montant et affecté solidairement à ses diverses gestions.

Article 5.- Le montant du cautionnement peut être réalisé en numéraire, en immeubles, ou remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du Comptable à une association de cautionnement mutuel ou par une caution d'un établissement bancaire ayant son siège ou une succursale au Dahomey.

Article 6.- Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance n° 69- 5 /PR/MEF. du 13 Février 1969 relative au statut des comptables publics, dans le cas de sa réalisation en numéraire, le montant du cautionnement peut également à la demande du comptable s'opérer par versements fractionnés prélevés d'office mensuellement sur l'indemnité de responsabilité perçue par les comptables publics à concurrence de 75 % de cette indemnité/

Les fonds constitués par versement unique ou par versements fractionnés sont déposés, par les soins de la direction du Trésor à la Caisse d'Epargne du Dahomey qui délivre au nom du comptable un livret de cautionnement.

Le maximum des dépôts de l'espèce est égal au montant du cautionnement fixé au comptable.

Les fonds ainsi déposés portent intérêt au taux légal servi par la Caisse d'Epargne et peuvent dépasser le maximum autorisé pour les dépôts reçus des particuliers par ladite caisse.

Ces fonds sont rendus indisponibles par l'apposition d'un timbre spécial sur le livret de cautionnement tant que le comptable sorti de fonction n'a pas obtenu quitus de la gestion à laquelle se rapporte le cautionnement.

Article 7.- Les comptables publics qui veulent fournir leur cautionnement en immeubles doivent présenter à la direction du Trésor, avec la désignation des immeubles qu'ils offrent en garantie, les pièces constatant que ces immeubles sont présentement libres de tous privilèges et hypothèques et d'une valeur au moins égale au montant en deniers du cautionnement.

Article 8.- Lorsque les immeubles ont été acceptés en garantie de sa gestion, le comptable consent dans la forme ordinaire des actes de cautionnement, à ce qu'ils y soient affectés avec hypothèque.

Il produit à l'appui de cet acte le certificat de non inscription du Conservateur des hypothèques.

L'inscription hypothécaire est prise au nom de l'Etat à la diligence du comptable lui-même qui doit en justifier avant son entrée en fonction.

Article 9.- La valeur estimative des immeubles affectés à la réalisation du cautionnement peut donner lieu à révision tous les cinq ans.

Article 10.- Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance n° 69- 5 /PR/REF. du 13 Février 1969 relative au statut des comptables publics, pour obtenir main-levée de son cautionnement le Comptable doit justifier de sa sortie de fonction et de l'obtention du quitus de la gestion à laquelle se rapporte le cautionnement.

Article 11.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1969 et sera publié au Journal Officiel.-

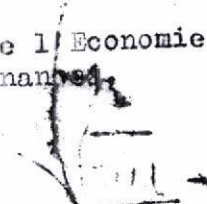
Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Emile-Derlin ZINSOU



Stanislas-Yédonon KPOGNON

Applications:

MI 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 9 -
REF et ses services 10 - SGPR 1 - IAA 1 -
Sde Chanc. 1 - SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 -
DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat 2 - JORD 1 -
Trésor 10 - DP 2 -